Nature de l'acte : 8.3

N° 2026_11_1306
Mis en ligne le ..27..11..2026

TRAVAUX MARQUAGE AU SOL PEINTURE ROUTIÈRE STATIONNEMENT INTERDIT, CIRCULATION INTERDITE, CHAUSSÉE RÉTRÉCIE RUE DE LANGELLE ET RUE DOCTEUR DOUZOUS DU 30 / 11 AU 18 / 12 / 2026 2026 INCLUS DE 05H00 A 17H00

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Considérant que les travaux de peinture routière, pour réaliser le marquage au sol rue de Langelle et rue docteur Douzous au droit du pole santé, nécessitent un véhicule au fur et à mesure de l'avancement du chantier, du 30 novembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus de 05h00 à 17h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 30 novembre 2026 au 18 décembre 2026 inclus de 05h00 à 17h00, suivant LES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES, un camion avec hayon des services techniques municipaux est autorisé à occuper le domaine public, rue de Langelle et rue docteur Douzous au niveau du pole santé, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit rue de Langelle et rue docteur Douzous en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 3 – Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite ou chaussée rétrécie, en fonction des besoins et de l'avancement des travaux.

Article 4 - Affichage de l'arrêté
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il sera affiché :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Article 6 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

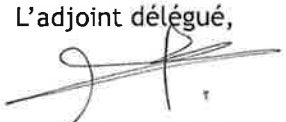
Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale des Services, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 27 novembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean Michel LABADY

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 27/11/2026

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.